

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre délégué aux Affaires maritimes :

QUE le premier ministre soit autorisé à octroyer au Regroupement des organismes de bassins versants du Québec une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, pour l'administration et la gestion du Programme visant la mise en œuvre d'actions issues des Plans directeurs de l'eau concourant à la Stratégie maritime;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68912

Gouvernement du Québec

## **Décret 783-2018, 20 juin 2018**

CONCERNANT les employés du Protecteur du citoyen

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32), le gouvernement détermine le nombre d'employés du Protecteur du citoyen et établit les barèmes suivant lesquels ils sont rémunérés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1254-2009 du 2 décembre 2009, les employés du Protecteur du citoyen sont rémunérés sur la base des échelles de traitement applicables aux corps d'emplois auxquels ils appartiendraient, eu égard à leurs attributions, s'ils étaient nommés et rémunérés en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le traitement de chacun étant fixé périodiquement par le Protecteur du citoyen à l'intérieur des échelles;

ATTENDU QU'une première convention collective a été conclue entre le Protecteur du citoyen et une association accréditée représentant des employés;

ATTENDU QUE des employés du Protecteur du citoyen peuvent être exclus de la représentation d'une association accréditée pour un motif prévu au paragraphe / de l'article 1 du Code du travail (chapitre C-27);

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de l'article 3 de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001), le Protecteur du citoyen est exclu du périmètre du secteur public aux fins de cette Loi et, conséquemment, il doit réaliser son propre exercice d'équité salariale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir les barèmes suivant lesquels les employés du Protecteur du citoyen sont rémunérés;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1210-2012 du 19 décembre 2012, le gouvernement a établi l'effectif total du Protecteur du citoyen à 133 postes;

ATTENDU QUE la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1) a confié au Protecteur du citoyen des responsabilités additionnelles, dont celle de traiter des divulgations d'actes répréhensibles visées par cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de porter l'effectif total du Protecteur du citoyen de 133 à 171 postes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE les barèmes de rémunération applicables aux employés syndiqués du Protecteur du citoyen qui sont visés par une convention collective soient ceux déterminés à cette convention;

QUE les barèmes de rémunération applicables aux employés qui sont exclus de la représentation d'une association accréditée ayant conclu une convention collective soient les mêmes que ceux prévus dans cette convention, le traitement de chacun étant fixé périodiquement par le Protecteur du citoyen à l'intérieur des taux ou échelles de traitement qui sont prévus à cette convention;

QUE les employés non syndiqués du Protecteur du citoyen qui ne sont pas exclus de la représentation d'une association accréditée ayant conclu une convention collective soient rémunérés selon les taux ou échelles de traitement prévus en annexe, le traitement de chacun étant fixé périodiquement par le Protecteur du citoyen à l'intérieur de ces taux ou échelles de traitement;

QUE les taux ou échelles de traitement des employés non syndiqués du Protecteur du citoyen qui ne sont pas exclus de la représentation d'une association accréditée ayant conclu une convention collective soient majorés des mêmes pourcentages que ceux applicables aux taux ou échelles de traitement des corps et classes d'emplois auxquels ces employés appartiendraient, eu égard à leurs attributions, s'ils étaient nommés et rémunérés en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), et ce, aux mêmes dates;

QUE les autres barèmes de rémunération applicables aux employés non syndiqués du Protecteur du citoyen qui ne sont pas exclus de la représentation d'une association accréditée ayant conclu une convention collective soient les barèmes de rémunération, à l'exception des taux ou échelles de traitement, qui sont applicables aux corps et classes d'emplois auxquels ces employés appartiendraient, eu égard à leurs attributions, s'ils étaient nommés et rémunérés en vertu de la Loi sur la fonction publique, et ce, avec les adaptations nécessaires;

QUE les modifications apportées aux échelles de traitement de la fonction publique, soit par l'introduction d'une nouvelle structure salariale à la suite d'un exercice de relativité salariale ou par l'application de correctifs en vertu de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001), ne sont pas applicables aux échelles de traitement des employés du Protecteur du citoyen;

QUE l'effectif total du Protecteur du citoyen soit établi à 171 postes;

QUE le présent décret remplace les décrets numéro 1254-2009 du 2 décembre 2009 et numéro 1210-2012 du 19 décembre 2012.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

---

<b>630 - Cadre</b> (taux annuels)		
<b>Classe</b>	<b>2018-04-01</b>	
	<b>Minimum</b>	<b>Maximum</b>
04	85 910	109 964
03	96 267	123 221
<b>Classe</b>	<b>2019-04-01</b>	
	<b>Minimum</b>	<b>Maximum</b>
04	87 671	112 219
03	98 105	125 574
<b>640 - Cadre juridique</b> (taux annuels)		
<b>Classe</b>	<b>2018-04-01</b>	
	<b>Minimum</b>	<b>Maximum</b>
02	134 482	162 023
<b>100 - Conseillère ou conseiller en gestion des ressources humaines</b> (taux annuels)		
<b>Grade</b>	<b>2018-04-01</b>	
	<b>Échelon</b>	<b>Taux</b>
02	01	42 976
02	02	44 554
02	03	46 205
02	04	47 962
02	05	49 747
02	06	51 592
<b>Grade</b>	<b>Minimum</b>	<b>Maximum</b>
	01	80 368

<b>115 - Avocate ou avocat ou notaire</b> (taux annuels) horaire de 35 heures par semaine		
Classe	2018-04-01	
	Échelon	Taux
01	01	56 719
01	02	59 108
01	03	61 595
01	04	64 188
01	05	66 893
01	06	69 709
01	07	72 642
01	08	75 702
01	09	78 888
01	10	82 211
01	11	85 672
01	12	89 279
01	13	93 038
01	14	96 956
01	15	101 038
01	16	105 291
01	17	109 722
01	18	114 344

  

<b>297 - Secrétaire principale ou principal</b> (taux annuels)		
Classe	2018-04-01	
	Échelon	Taux
05	01	46 625
05	02	48 306
05	03	49 913
05	04	51 593
05	05	53 364

**283 - Technicienne ou technicien en droit**  
(taux annuels) horaire de 35 heures par semaine

Classe	2018-04-01	
	Échelon	Taux
10	01	41 603
10	02	42 973
10	03	44 726
10	04	46 297
10	05	48 178
10	06	49 803
10	07	51 885
10	08	53 785
10	09	55 793
10	10	57 857
10	11	59 994
10	12	62 368
05	01	53 675
05	02	55 666
05	03	57 857

**272 - Technicienne ou technicien en informatique**  
(taux annuels) horaire de 35 heures par semaine  
classe 35 : grade stagiaire, classe 10: grade 1, classe 05 : classe principale

Classe	2018-04-01	
	Échelon	Taux
35	01	35 595
35	02	36 709
35	03	37 823
10	01	38 992
10	02	40 343
10	03	41 548
10	04	43 028
10	05	44 434
10	06	45 840
10	07	47 301
10	08	48 854
10	09	50 497
10	10	52 123
10	11	53 839
10	12	55 611
05	01	49 785
05	02	51 593
05	03	53 310
05	04	55 081
05	05	57 181
05	06	59 172
05	07	61 291

**264 - Technicienne ou technicien en administration**

(taux annuels) horaire de 35 heures par semaine

Classe	2018-04-01	
	Échelon	Taux
10	01	35 302
10	02	36 471
10	03	37 987
10	04	39 302
10	05	40 854
10	06	42 279
10	07	44 014
10	08	45 639
10	09	47 374
10	10	49 127
10	11	50 990
10	12	52 963
05	01	57 218
05	02	59 336
05	03	61 674

**249 - Préposée ou préposé aux renseignements**

(taux annuels) horaire de 35 heures par semaine

Classe	2018-04-01	
	Échelon	Taux
10	01	37 165
10	02	38 279
10	03	39 357
10	04	40 599
10	05	41 767
10	06	43 009
10	07	44 306
10	08	45 639
10	09	46 972
05	01	40 416
05	02	41 713
05	03	43 046
05	04	44 507
05	05	45 950
05	06	47 466
05	07	49 109
05	08	50 698

<b>221 - Agente ou Agent de secrétariat</b> (taux annuels) horaire de 35 heures par semaine		
Classe	2018-04-01	
	Échelon	Taux
20	01	35 101
20	02	36 216
20	03	37 238
20	04	38 389
20	05	39 558
20	06	40 745
20	07	42 005
20	08	43 229
20	09	44 507

  

<b>217 - Bibliotechnicienne ou bibliotechnicien</b> (taux annuels) horaire de 35 heures par semaine		
Classe	2018-04-01	
	Échelon	Taux
10	01	35 613
10	02	37 074
10	03	38 316
10	04	39 704
10	05	41 147
10	06	42 644
10	07	44 050
10	08	45 840
10	09	47 557
10	10	49 328
10	11	51 082
10	12	52 963

  

<b>200 - Agente ou agent de bureau</b> (taux annuels) horaire de 35 heures par semaine		
Classe	2018-04-01	
	Échelon	Taux
10	01	34 773
10	02	36 015
10	03	37 311
10	04	38 535
10	05	39 832
10	06	41 238
10	07	42 608
05	01	41 128
05	02	42 443
05	03	43 904
05	04	45 219
05	05	46 461

<b>990 - Étudiante ou étudiant (taux horaires)</b>		
<b>Classe</b>	<b>2018-05-01</b>	
	<b>Échelon</b>	<b>Taux</b>
Étudiant	00	12,96
Étudiant	01	14,02
Étudiant	02	15,17
Étudiant	03	16,41
Étudiant	04	17,76
Étudiant	05	19,22
Étudiant	06	20,80
Étudiant	07	22,51
Étudiant	08	24,36

  

<b>991 - Stagiaire (taux horaires)</b>		
<b>Classe</b>	<b>2018-05-01</b>	
	<b>Échelon</b>	<b>Taux</b>
Stagiaire	00	12,96
Stagiaire	01	14,02
Stagiaire	02	15,17
Stagiaire	03	16,41
Stagiaire	04	17,76
Stagiaire	05	19,22
Stagiaire	06	20,80
Stagiaire	07	22,51
Stagiaire	08	24,36

**990 et 991**

Le salaire de base (échelon 00) est fixé à 108 % du salaire minimum prévu par le Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3) et il correspond à 0 année d'études postsecondaires complétée. Lorsque le salaire minimum est modifié, les taux de traitement prévus le sont également. Ces taux sont établis en respectant les écarts existants en pourcentage et en arrondissant les résultats à deux décimales.